

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

**OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'APPAREIL LEKTRIEVER 120 INSTALLE AU CENTRE MUNICIPAL DE
SANTÉ DE LA VILLE DE SEVRAN**

Titulaire : Société KARDEX sise 12, rue Edmond Michelet 93363 NEUILLY PLAISANCE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 28 alinéa 5,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un prestataire pour la maintenance de l'appareil Lektriever 120 installé au centre municipal de santé de la ville de Sevrans

CONSIDERANT, les termes du contrat proposé par la société KARDEX sise 12, rue Edmond Michelet 93363 NEUILLY PLAISANCE CEDEX pour la maintenance de l'appareil Lektriever 120 installé au centre municipal de santé de la ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 879,00 € HT;

CONSIDERANT, que le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et sera renouvelable tacitement 3 fois sans que sa durée globale n'excède 48 mois ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société KARDEX sise 12, rue Edmond Michelet 93363 NEUILLY PLAISANCE CEDEX pour la maintenance de l'appareil Lektriever 120 installé au centre municipal de santé de la ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 879,00 € HT;

ARTICLE 2 : DIT que le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et sera renouvelable tacitement 3 fois sans que sa durée globale n'excède 48 mois ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société KARDEX

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JAN. 2012
- publié le : 20 au 27/01/12



FAIT à SEVRAN, le 20 JAN. 2012

Le Maire
Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON